

Commune d'HAUTERIVES (26390) – Siège de l'enquête

Arrêté préfectoral N° 2018040-0008 du 9 février 2018

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Concernant

**UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE FORAGE ET DE CAVITE
HA15, sur la commune de HAUTERIVES**

et

**UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE LA CONCESSION DE MINES DE SELS
DE SODIUM dite "Concessions du Châtelard" pour une durée de 25 ans,**

Sur les communes de HAUTERIVES, CHATEAUNEUF DE GALAURE, SAINT
MARTIN D'AOUT et TERSANNE

Présentées par la Société CHLORALP



CONCLUSIONS - DOCUMENT 2-2

Concernant la demande de prolongation de la concession dite "concession du
Chatelard" pour une durée de 25 ans sur les communes de HAUTERIVES,
CHATEAUNEUF DE GALAURE, SAINT MARTIN D'AOUT et TERSANNE

Documents diffusés à :

M Le Préfet de la Drôme

M Le Président du TA de Grenoble

Archives du Commissaire Enquêteur

Le 24 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jean BIZET

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : DOCUMENT 2-2

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique unique de la **demande de prolongation concession de mines de sel de sodium dite "Concession du Châtelard" sur les communes d'HAUTERIVES, CHATEAUNEUF DE GALAURE, SAINT MARTIN D'AOUT et TERSANNE.**

Affirmant mon entière indépendance, j'exprime ci-après mes conclusions.

La justification et l'intérêt de la demande d'autorisation et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et de mes propres observations.

Nota : mes conclusions et avis concernant la **demande d'autorisation de travaux de forage et de cavité HA15 commune d'HAUTERIVES** sont consignées dans le document 2-1.

Préambule :

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et je m'attacherai dans les pages suivantes à fonder mes conclusions concernant cette demande de prolongation, ses incidences environnementales et sur ces contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

4. Procédure et modalités d'organisation de l'enquête-

L'Arrêté Préfectoral **N° 2018040-0008** du 09 février 2018 organisant l'enquête publique unique, prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 33 jours du vendredi 09 mars 2018 au mardi 10 avril 2018 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies de HAUTERIVES (siège de l'enquête), CHATEAUNEUF DE GALAURE, SAINT MARTIN D'AOUT et TERSANNE.

Par la décision **n°E17000435 / 38 du 08/12/2017** le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, j'ai établi le rapport dans un document séparé (document 1), les annexes (document 3) et formule ci-après mes conclusions et donne mon avis motivé sur :

La demande de prolongation concession de mines de sel de sodium dite "Concession du Châtelard" sur les communes d'HAUTERIVES, CHATEAUNEUF DE GALAURE, SAINT MARTIN D'AOUT et TERSANNE.

- **Le Commissaire Enquêteur a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.**

Il a été informé par le Bureau des Enquêtes Publiques à la Préfecture de la Drôme et Mme C. CHRISTOPHE de la DREAL des spécificités et procédures concernant cette enquête.

Il a été informé en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

- **Il a été consulté sur l'organisation de l'enquête.**

- **Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectées.**

Concernant l'enquête et les conditions de son déroulement.

Toutes les mesures relatives à la publicité de cette enquête ont bien été prises pour que l'information à

apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires en vigueur,

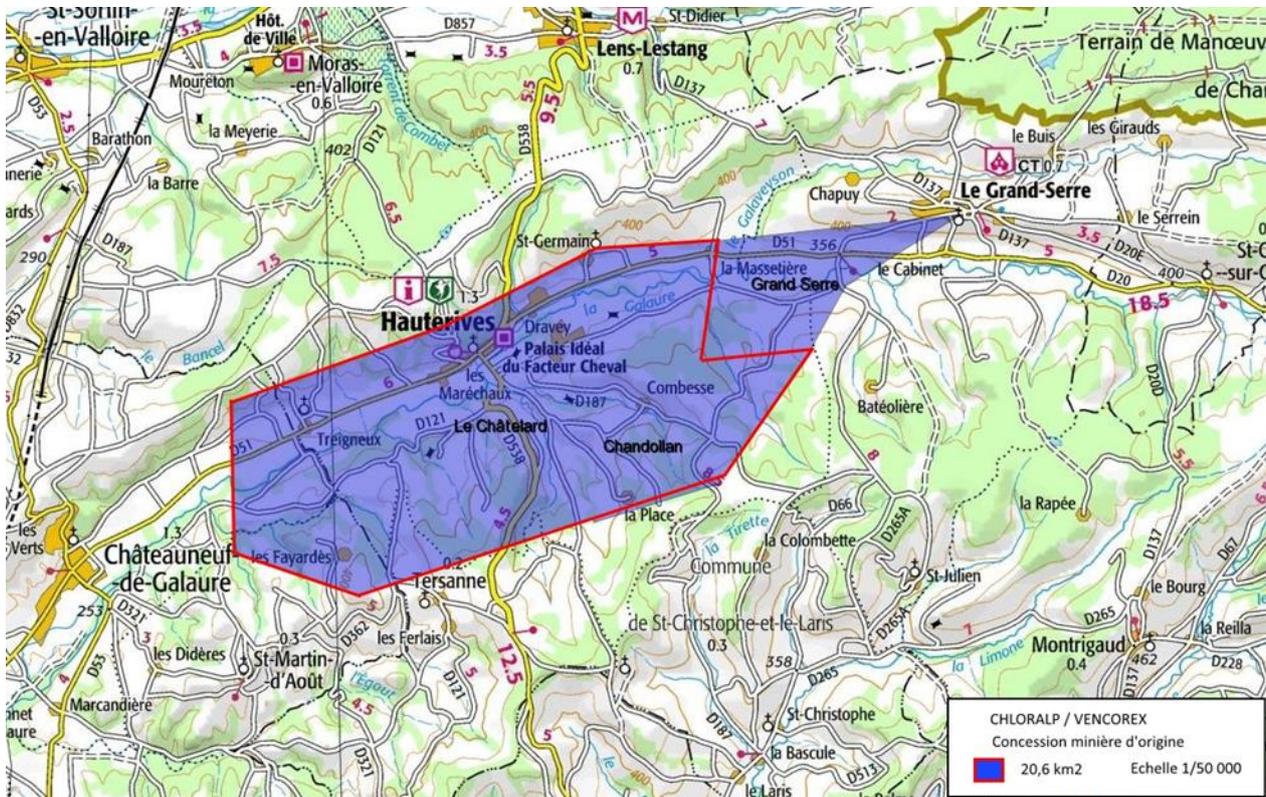
L'organisation matérielle dans la Mairie, lieu des permanences, a été tout à fait convenable, pour recevoir le public, pour lui permettre de consulter le dossier d'enquête et s'il le souhaitait, pour consigner ou annexer ses observations dans le registre d'enquête,

Dès lors, l'un des objectifs essentiel de l'enquête publique a été satisfait, en offrant aux citoyens toute possibilité d'expression.

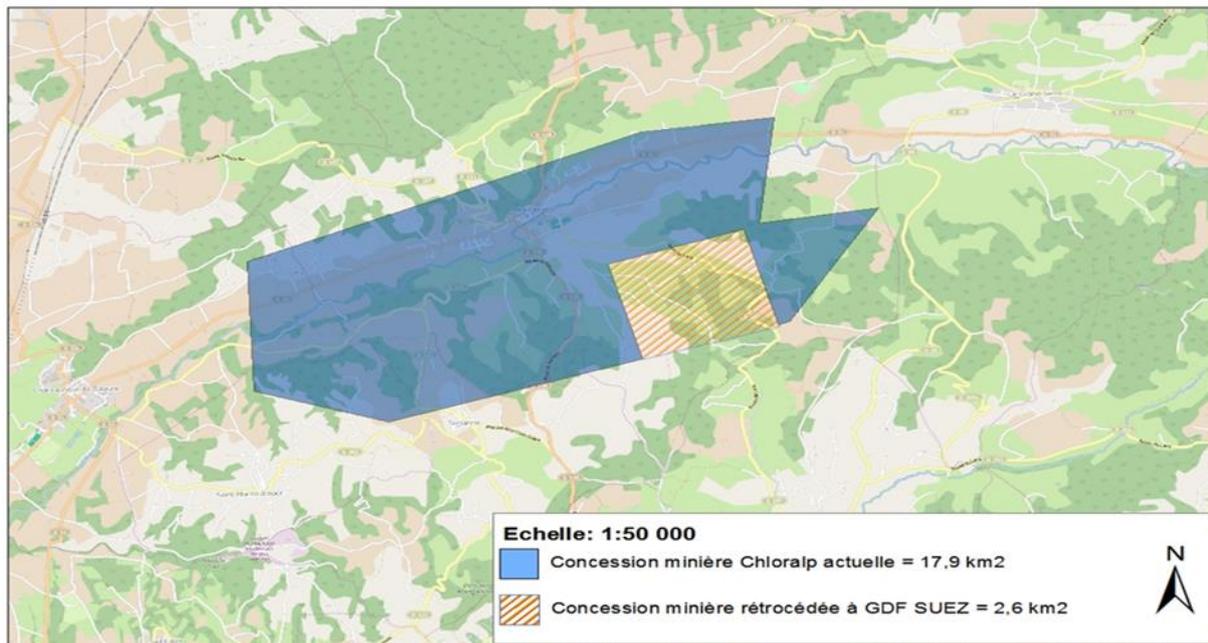
Aucune observation du public n'a été émise sur les conditions du déroulement de cette enquête.

2. Sur l'opportunité de CHLORALP de solliciter une demande de renouvellement

La concession du Châtelard a été instituée par décret en date du 23 juin 1966 et attribué à la société PROGIL, en vue de l'exploitation de sels de sodium. Cette concession a fait l'objet de mutations successives et est aujourd'hui détenue par la société CHLORALP.



Le périmètre de la concession actuel ci-dessous



La concession minière en bref c'est :

- Un total de 6 groupes, regroupant 14 puits.
- 2 groupes toujours en service soit 5 puits.
- 4 groupes, soit 9 puits, en stabilisation.
- Un total de 18,5 millions de tonnes de sel exploitées depuis 1966.
- Une activité contrôlée par la DREAL.
- Contrôle des cavités en exploitation par système Sonar une fois par an.
- Des mesures de subsidences tous les trois ans pour vérifier la stabilité de la concession.

La Saline d'HAUTERIVES fournit de la saumure à la plateforme chimique VENCOREX de Pont de Claix (Isère). Le sel étant à la base de la production de Chlore et de Soude utilisés par les unités de production de ce site. Le sel sert également de matière première pour l'usine Arkéma de Jarrie.

En Juin 2015, le ministère de l'économie de l'industrie et du numérique a informé VENCOREX/CHLORALP que la concession minière initialement à durée illimitée expirerait au 31/12/2018.

En cas de souhait de poursuite d'exploitation, le détenteur doit en informer le ministère avant le 31/12/2015 tout en démontrant une exploitation effective.

Une demande de prolongation doit aussi être faite auprès de l'administration.

CHLORALP/VENCOREX a donc déposé un dossier de renouvellement de la concession minière du Châtelard pour une durée de 25 ans fin décembre 2016.

Ce dossier a reçu un avis de recevabilité le 20 Novembre 2017.

A la suite de cet avis de recevabilité, la mise à l'enquête publique était prescrite en y joignant la demande de travaux miniers décrite au chapitre 2, à savoir : le projet de forage et de cavité HA15, qui a été déclaré recevable en avril 2017.

3. Sur le dossier support de l'enquête publique

Concernant le dossier d'enquête

Comme il a été expliqué dans le rapport d'enquête au chapitre 1.6.2.1 :

Il est indiqué en page 4 de la recevabilité susvisée : la demande de prolongation est régie par les dispositions des articles 46 et suivants du décret 2006-648 ..." L'article 47 renvoie pour les consultations à l'article 28. "La recevabilité du dossier s'examine donc au regard de ces dispositions....La demande de prolongation du titre de la concession de la mine d'HAUTERIVES doit être considérée comme complète et recevable...L'instruction peut se poursuivre par la consultation des services civils et de l'autorité militaire intéressés et par la consultation des conseils municipaux concernés".

- ▶ En conséquence, nous avons bien **une évaluation environnementale valant notice d'impact** mais pas d'avis de l'Autorité Environnementale jointe à cette demande de renouvellement de la concession.
- ▶ Il n'y a pas d'autres avis joint au dossier d'enquête publique

Le dossier comprend en outre les pièces nécessaires à sa compréhension à savoir :

- ▶ La demande de prolongation,
- ▶ Le principe d'exploitation de la concession, avec les droits et obligations du concessionnaire,
- ▶ La notice de fin de travaux,
- ▶ L'incidence sur la ressource en eau

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension je me suis tenu à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Dès le 21 Février soit environ 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai demandé au pétitionnaire de visualiser les lieux du Projet et expliquer les points clefs du dossier.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire ou/et de la DREAL ou du Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture de la Drôme.

Je considère que mes remarques et mes demandes, peuvent présenter des ajustements susceptibles d'améliorer la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique et amener le pétitionnaire à ajuster éventuellement le projet définitif dans la mesure où il ne met pas en cause son économie générale.

4. Sur l'information du public

• Information du public

Comme signalé dans le rapport les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées : avis d'ouverture d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertion) dans les délais prescrits dans deux journaux, affichage extérieur des 4 mairies, affichage en plusieurs endroits répartis autour de l'emplacement du forage et autour de la concession, précisés dans le rapport au chapitre 5.4.3 du rapport. Cet affichage a été vérifié par moi-même lors de mes permanences sur plusieurs lieux et chaque semaine par CHLORALP sur chacun des lieux définis, ainsi que par un huissier dûment diligentié par CHLORALP.

Les différentes mairies concernées par l'affichage ont mis pour la plupart des moyens supplémentaires d'information (Cf. chapitre 5.4.3 du rapport).

Compte tenu de tous ces éléments, l'information du public a été complète, largement et régulièrement assurée.

• Participation du public

Le public a été peu nombreux pour ne pas dire négligeable à participer à cette enquête publique qui s'est bien déroulée. Seulement 3 personnes se sont présentées au siège de l'enquête pour consulter le dossier, obtenir des informations ou / et pour formuler ses observations.

Une seule personne a exprimé une observation écrite sur le registre.

3 personnes ont exprimé des observations transmises via le site de la préfecture. Ces 3 observations ont été

mises en ligne sur le site de la préfecture et je les ai annexées au registre d'enquête du registre prévu à HAUTERIVES, siège de l'enquête.

Un poste informatique dans la salle du secrétariat de la mairie du siège de l'enquête publique à HAUTERIVES isolée de la salle de réception réservée au Commissaire Enquêteur était accessible au public et permettait d'accéder au site internet de la Préfecture (organisatrice de l'enquête publique) à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'ouverture d'Enquête Publique, comme du reste l'ensemble des citoyens ayant un accès internet et ce, pendant toute la durée de l'enquête. J'ai constaté qu'aucune personne ne se servait de ce poste, préférant consulter le dossier papier ou me poser directement les questions.

Le public avait la possibilité de porter ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ou par courrier à la mairie à l'adresse suivante : Mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête, 10 place de la Mairie 26390 HAUTERIVES. Un formulaire en ligne sur le site de la Préfecture www.drome.gouv.fr était disponible pour recueillir les observations et propositions du public qui devaient être communiquées au Commissaire Enquêteur. Aucune personne n'a utilisé le moyen de consultation ou de communication avec le poste informatique laissé à la disposition du public en Mairie de HAUTERIVES.

J'ai pu constater que outre les affichages réglementaires (publications dans la presse, affichages de l'arrêté et de l'avis d'enquête comme détaillés dans le rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur (Document 2, 3.4.3) l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 (relative à l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement) et son décret d'application du 25 avril 2017 a été respectée.

Dans l'ensemble, je n'ai pas eu à noter d'incidents. L'enquête publique s'est déroulée sans problème.

Compte tenu de tous ces éléments, l'information du public a été complète, largement et régulièrement assurée.

OOOOOO

Après avoir rappelé les points forts et points sensibles de la demande de renouvellement de la concession ainsi que ceux qui sont communs au renouvellement et au forage au chapitre 4 du rapport, à savoir :

La liste des points forts et des points sensibles n'est pas exhaustive. Les points les plus importants sont proposés :

Points forts liés à la concession	Points sensibles liés à la concession
Une occupation de l'espace liée aux installations relativement faible (représente environ 8 hectares/1800 hectares de la concession. Les espaces non occupés sont constitués de bois, pâturages ou culture de céréales. Le paysage n'est pas dénaturé. Le travail agricole peut s'y poursuivre	Une évaluation environnementale valant notice d'impact globale sur l'ensemble de la concession qui se trouve dans une ZNIEFF de type I "cours supérieur de la rivière Galaure" et de type II "Chambarans" mais dont l'impact est très faible et l'ensemble de la Galaure, ses affluents sont classés en zone humide. Les projets de forage futurs devront en tenir compte (soit les éviter, soit les restituer à 2 pour 1.
PPRT TERSANNE-STORENGY et NOVAPEX hors périmètre de la concession.	
Aucun espace naturel n'est recensé en tant que zone à protéger strictement, ni sur la zone d'étude ni à proximité immédiate.	La concession est située sur un grand axe de migration nationale et internationale, mais les forages n'impactent pas le couloir aérien.
Aucune flore protégée n'a été inventoriée.	
Une intégration paysagère au final plutôt réussie Pas de nuisances perceptibles en exploitation (ni bruit, ni poussière, ni fumées, ni pollution visible).	
Des voies rendent le secteur accessible au moyen du maillage des routes départementales existantes (des chemins directs pouvant être nécessaires.	
La proximité des réseaux.	
L'éloignement relatif du site par rapport à l'urbanisation.	Dérangement éventuel de la faune

Recherche et développement/amélioration continue. CHLORALP est en veille technique pour espérer réaliser les prochains forages avec une technologie plus performante afin d'exploiter une quantité plus importante de sel par puits, avec une exploitation différente	uniquement pendant les phases de travaux de forage sur la concession.
--	---

Points forts liés au forage et à la concession	Points sensibles liés au forage et à la concession
Des dossiers complets et bien documentés avec des études complètes réalisées par des auteurs reconnus compétents	L'extraction de sel, compte tenu du procédé de dissolution est très consommatrice d'eau. Une attention particulière doit-être portée par CHLORALP en période d'étiage et je constate que les procédures préconisées sont suivies. Nécessité de mettre en conformité les documents d'urbanisme des communes concernées en cas de nouveaux forages.
L'expérience de CHLORALP dans la maîtrise technique des forages et de l'exploitation de la Saline et du saumoduc, la mise en œuvre, l'entretien et le suivi. Aucun incident sur les opérations de forage n'a été répertorié par CHLORALP-VENCOREX (Cf. page 41 étude de dangers), ni sur la concession.	
Les certifications obtenues par CHLORALP en particulier dans les domaines Qualité (ISO 9001: 2008), Sécurité (ISO 18001: 2007) et Environnement (ISO 14001: 2004), Energie (ISO 50001: 2011) et Développement durable qui exigent des contrôles sévères en matière de rejets notamment et les contrôles assurés par la DREAL.	
Un excellent état des installations avec un suivi et entretien régulier.	
L'organisation technique et les compétences exercées en matière de SECURITE et ENVIRONNEMENT.	
L'importante réserve de sel qui est un facteur essentiel pour permettre la continuité de l'exploitation de la Saline d'HAUTERIVES	
La production de sel confère au groupe la maîtrise du process et d'obtenir ainsi un sel de moindre coût (env. 48 €/tonne) par comparaison avec celui fournit par transport issu de France (87 €/tonne) ou issu de Pays Bas (135 €/tonne).	
L'exploitation par forage permet d'éviter des transports de sel par camions (générateur de CO ²) et d'assurer une livraison maîtrisée.	
Grande variété de produits finis et de débouchés génératrice de produits d'intérêt industriel, de loisir, d'art et personnel (intérêt général) et génératrice de nombreux emplois par voie de conséquence	
Le poids économique au niveau des 4 communes : paiement des taxes minières aux communes sur lesquelles se fait l'extraction, paiement de la CET (CFE et CVAE) de 14 432 € en 2017, et paiement de la taxe foncière (21 197 € en 2017 pour HAUTERIVES), taxe de prélèvement d'eau de 15 733 € en 2017. Emploi de 7 salariés dont 2 de SAINT MARTIN D'AOUT, 1 de TERSANNE, 2 de HAUTERIVES, 1 de CHATEAUNEUF DE GALAURE. Utilisation préférentielle des sociétés locales : espaces verts maintenance automobile, clôtures HAUTERIVES, Ménage LANS LETANG, Peinture, piquets SAINT MARTIN D'AOUT. Le poids économique au niveau de la filière VENCOREX pour la Plateforme chimique de Pont de Claix: 600 emplois directs + une multitude de sous-traitants.	
Recherche et développement/amélioration continue. CHLORALP est en veille technique pour espérer réaliser les prochains forages avec une technologie plus performante afin d'exploiter une quantité plus importante de sel par puits, avec une exploitation différente	
Rapport annuel pour transmission à la DREAL pour l'activité minière où les points les plus importants concernent les puits en exploitation, en stabilisation, les volumes extraits de chacun des puits, les volumes d'eau puisé dans les 2 types de puits, les provisions pour les fermetures des puits et un rapport annuel fait par un organisme indépendant sur les prélèvements en eau et son impact sur les ressources	

En ce qui concerne la prise en compte des observations du Public et mes propres observations :

Le pétitionnaire a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 6.1 du rapport d'enquête et développées dans le rapport de synthèse en annexes.

Je pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public ou moi-même.

Les réponses formulées par le pétitionnaire et figurant dans le rapport sont rappelées de façon que le public puisse avoir connaissance de ces réponses en consultant mes conclusions :

J'observe que des demandes ont obtenu des réponses que je juge satisfaisantes et me paraissant de nature à éviter tout incident, accident préjudiciable à la santé et sécurité de l'environnement humain et naturel.

AU TERME DE CETTE ENQUETE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral n° 2018040-008 du 09 février 2018,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Effectué trois visites du site de la concession CHLORALP et m'être rendu sur plusieurs points dans et autour de la concession,
- ✓ Observé l'ensemble des installations pour mieux appréhender l'environnement et l'intégration de ces installations dans cet environnement,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 33 jours d'enquête publique, au cours desquels j'ai reçu 3 personnes dont parmi lesquelles 1 personne a mentionné ses observations, 3 personnes ont exprimé leurs observations qui ont été mises en ligne sur le site de la Préfecture. Ces observations et courriels ont été consignés dans le registre d'enquête.
- ✓ Examiné chacune des observations, chaque courriel,
- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et mes propres observations que j'e lui ai formulé à travers un procès-verbal de synthèse,
- ✓ M'être tenu à disposition du public.

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées les conclusions motivées qui suivent :

CONSTATANT :

- **Que le dossier soumis à l'enquête publique est suffisamment détaillé** et a pu être rendu compréhensible grâce à l'enquête publique pour un public non averti et présente bien les enjeux du projet, afin d'en apprécier l'intérêt,
- **Que la concertation qui permet d'informer le public et de l'associer, en amont des décisions prises concernant son cadre et qualité de vie**, a bien eu lieu suivant les modalités réglementaires prévues par l'arrêté du Préfet (journaux, affichage en Mairies), et complété par l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs points et plusieurs affiches format A2 sur fond jaune autour du site,
- **Que cette concertation a été correctement et suffisamment réalisée** pendant toute la durée de l'enquête publique,
- **Qu'ainsi un des objectifs essentiels de l'enquête publique** a donc été atteint, en offrant par la publicité et par les informations apportées, une expression citoyenne sur le projet,
- **Que les explications, commentaires, réponses**, apportées par le pétitionnaire ou ma propre documentation sur le sujet, m'ont permis de comprendre les enjeux liés au projet, et en particulier les incidences environnementales,
- **Que la notice d'impact**
 - évalue les incidences de l'ensemble du site avec ses installations,
 - justifie le besoin en sel pour la plateforme VENCOREX de Pont de Claix et de la société Arkéma située à Jarrie sur une base de 335 000 t par an,
 - précise la nécessité de positionner les ouvrages à proximité des cavités existantes afin d'optimiser l'exploitation, avec une configuration géologique et topographique adaptée à

l'exploitation, l'intérêt de la maîtrise foncière (il est rappelé que CHLORALP possède 75 ha sur les près de 18 000 de la concession.

- indique que les mesures de limitation de nuisances sont prises tout au long de l'exploitation

▶ **Que le projet d'exploitation de la concession**

- est très détaillé en termes de prospection, de démarches et travaux préalables à l'exploitation, d'exploitation proprement dite,
- décrit les caractéristiques principales de la Saline d'HAUTERIVES,
- explicite les démarches et conditions de réalisation d'un forage,
- définit la méthode d'exploitation,
- présente les droits et les obligations du concessionnaire et expose notamment l'Arrêté Préfectoral n° 08-5504 du 05 décembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation de la mine de sel d'HAUTERIVES, auxquels CHLORALP est soumis et respecte pleinement,

▶ **qu'aucun espace naturel n'est recensé** en tant que zone à protéger strictement, ni sur la zone d'étude ni à proximité,

▶ **qu'aucune flore protégée** n'a été inventoriée,

▶ **que les consommations d'eau sont suivies** et que les mesures visant à éviter toute pollution entre les nappes sont prises,

▶ **que les mesures de subsidences** sont effectuées,

➤ **Que les observations formulées ou remarques du public**, ont été soigneusement étudiées, et que des réponses ont été apportées

CONSIDERANT :

▶ **Que le renouvellement de la concession** (ou sa prolongation) est une nécessité sans quoi il est impossible que CHLORALP puisse fournir en sel les sites de VENCOREX à Pont de Claix et Arkéma à Jarrie,

▶ **Que le sel produit à HAUTERIVES**, par sa qualité et son moindre coût de revient par rapport à d'autres sources d'approvisionnement en France ou des Pays Bas par camion, constitue de ce fait un élément de base essentiel pour la rentabilité de la filière,

▶ **Qu'en maintenant l'activité de la Saline CHLORALP** contribue à l'emploi de 7 personnes sur le site de la concession du Châtelard à HAUTERIVES, des sous-traitants et également à l'emploi de près de 800 personnes entre les sites de PONT DE CLAIX et de JARRIE sans compter les emplois indirects générés et l'activité des diverses entreprises sous-traitantes,

▶ **Que cette activité**, outre l'emploi généré permet de fournir de nombreuses applications de produit chimiques utiles pour diverses applications industrielles ou ménagères, de très grande utilité,

▶ **Que cette activité** permet notamment à la commune dans laquelle s'effectue l'extraction de percevoir les taxes minières basées sur la quantité annuelle extraite,

▶ **Que cette activité** permet également aux communes concernées (essentiellement la commune d'HAUTERIVES, de percevoir les taxes minières et CET (CFE + VAE) et taxes foncières,

▶ **Que les autorisations de défrichement** ont déjà été accordées et ne seront pas nécessaires, ainsi **que les permis de démolir** (une vieille bâtisse à proximité et **de construction** d'un petit bâtiment pour manifold (regroupement des vannes et connexions avec HA13) qui a été accordé

▶ **Que CHLORALP a un retour d'expérience** (Rexp) avec l'exploitation des forages, puits, installations déjà en place et qui n'ont pas entraîné d'incident préjudiciable au milieu,

- ▶ **Qu'une notice d'impact complète et détaillée** abondamment illustrée a bien identifié les enjeux et proposé des mesures visant à éliminer, réduire et compenser les impacts et paraissant proportionnée aux enjeux identifiés,
- ▶ **Qu'aucun incident ou accident à l'origine de dangers** pour les populations environnantes au site ou l'environnement naturel du site (pollution) n'a été mis en évidence,
- ▶ **Qu'il n'y a pas d'effets** négatifs sur la biodiversité et milieux naturels en fonctionnement normal de l'exploitation,
- ▶ **Que les monuments historiques** sont éloignés du site,

- ▶ **Qu'au cours de mes visites** j'ai pu observer qu'en **matière de sécurité** les principes généraux de prévention sont respectés en terme de protection collective (écrans, protecteurs, installations d'aspiration, de pulvérisation et d'humidification qui réduisent le taux d'empoussièremment; que les protections individuelles (EPI) sont portées (casques pour la tête et antibruit, lunettes, gants et masques anti poussières en cas d'interventions en atmosphère empoussiérées, ...), que l'interdiction de fumer est respectée, que les sens de circulation (véhicules, engins, piétons) sont bien identifiés, que les zones potentiellement dangereuses sont bien signalées, que la ligne hiérarchique est bien impliquée et que les contrôles réglementaires et de suivi sont réalisés,

Et faisant observer par ailleurs :

1) Qu'en ce qui concerne la fin de vie (la post exploitation) :

- Il s'agit d'une préoccupation essentielle, et à ce titre l'impact sur les sols et sous-sols pouvant être important à long terme la réglementation impose au concessionnaire la remise en état des sols concernés par l'exploitation et en ce qui concerne les cavités, une stratégie de suivi et de mesures doit permettre de maîtriser les aléas à long terme. Cet entretien de puits est prévu sur une durée de 30 ans. A ce titre la gestion des installations à la fin de la concession se situe à deux niveaux :
 - La fermeture définitive des cavités qui devra se faire sous le contrôle de la DREAL, une fois que seront mises en place les meilleures solutions techniques.
 - La sécurisation des puits afin d'interdire toute possibilité de fuite vers la surface et ainsi de prévenir toute pollution des nappes phréatiques, en empêchant la circulation des fluides entre les niveaux géologiques.

La remise en état des sols consistera à enlever les remblais des plateformes et à remettre de la terre végétale sur l'ancienne emprise afin que le site retrouve son aspect initial.

2) Qu'en ce qui concerne le suivi et le contrôle de l'exploitation :

- Le suivi de la subsidence est effectué à partir d'un point géo référencé tant en coordonnées qu'en altitude et démontre des différences à peine mesurables de telle sorte qu'on en déduit une bonne stabilité. Cette subsidence est suivi pendant et après l'exploitation,
- Que l'exploitation du site est suivie en matière d'environnement et de sécurité par la DREAL qui fait également office d'inspecteur du travail, et que les mesures de suivi annuelles imposées par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation seront également examinées par la DREAL.
- Que les contrôles d'exploitation (journaliers, hebdomadaires, mensuels et annuels) décrits au chapitre 1.9 de l'étude de dangers sont faits, suivis et archivés.
- Que des rapports annuels d'exploitation entre autres documents sont rédigés et permettent de suivre la majorité des paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 (pression moyenne d'injection dans le puits et canalisation de liaison saline (50 bars), pression admissible en tête de puits (350 bars), pression maximale admissible par les canalisations de liaison (100 bars).
- Que pendant l'exploitation sont mesurés en permanence les débits entrants et sortants de la cavité, les pressions en tête de puits, sur les canalisations de liaison, les niveaux de remplissage de la cavité, les objectifs de concentration de saumure de 314 g de NaCl/l et que les spécifications de

saumure brute sont contrôlées mensuellement pour détecter toute dérive.

- Que l'eau claire en direction des nappes souterraines est contrôlée par analyse des paramètres physico-chimiques majeurs et que parallèlement l'eau à destination du puits fait l'objet d'un contrôle régulier.
- Que les conditions de fin travaux d'exploitation et de remise en état après (donc de fin de vie) sont définies,

Ma conclusion concernant le projet :

Comme la plupart des projets d'enquête publique et en particulier d'ICPE, il y a des aspects favorables et défavorables; le tout étant que les avantages priment sur les inconvénients. Il est important à la fois de regarder le nombre des avantages et des inconvénients mais tout aussi important de regarder leur poids.

Dans cet esprit si l'on met les avantages et les inconvénients chacun, sur chaque plateau d'une balance (pour imaginer), on s'aperçoit que le nombre et poids des avantages font pencher la balance de leur côté.

Les inconvénients sont limités ou compensés par des mesures qui visent à les réduire ou les annuler.

Au regard de ce bilan et de l'analyse de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, de la recevabilité du dossier par la DREAL, l'examen des observations du public, mes propres observations et les réponses du pétitionnaire, j'ai pu me forger un avis.

En conséquence et en conclusion :

Je considère que :

- ▶ les installations principales étant déjà en place, qu'il s'agisse des différentes pompes, réservoirs, piscines, ensemble des réseaux de tuyauteries, de la liaison départ du Saumoduc vers la plateforme chimique de Pont de Claix, du pilotage de ces installations, des bureaux, du personnel en place formé et compétent,
- ▶ que ce renouvellement est nécessaire pour poursuivre l'exploitation du sous-sol riche en saumure et est extrêmement lié au forage et à la cavité HA15 objet de l'enquête publique unique dont il est ici l'objet et pour lequel j'ai émis un avis favorable (CF; document 2-1 conclusions de demande d'autorisation de travaux de forage et de cavité HA15),
- ▶ que les risques de pollution sont connus et maîtrisés,
- ▶ que l'aspect du site est parfaitement intégré au paysage,
- ▶ l'activité industrielle au niveau de la Saline, de l'ensemble des éléments qui composent la concession ainsi que toute la longueur du Saumoduc de HAUTERIVES à PONT DE CLAIX, montrent que CHLORALP possède une maîtrise de l'exploitation avec du personnel de haute qualité possédant une grande expérience et les techniques nécessaires pour piloter l'extraction obtenue avec ce nouveau forage, ainsi que la maîtrise des risques aussi bien pour lui-même que pour les autres, la nature et l'environnement, grâce notamment aux certifications de progrès que constituent les normes ISO 9001, ISO 14 001, OHSAS 18 001, ISO 50 001,
- ▶ que le renouvellement d'exploitation demandée pour une période de 25 ans, continuera à apporter un poids économique conséquent au niveau local et surtout permettra à la filière VENCOREX à la plateforme chimique de Pont de Claix et du site de Jarrie représentant un ensemble (direct plus indirect de 1200 personnes) de poursuivre leurs activités.

Pour toutes les raisons et justifications développées ci-dessus et également dans le rapport d'enquête et après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet, j'estime que les avantages l'emportent sur les inconvénients, au regard des divers arguments présentés. La demande de renouvellement de la concession de la Saline du Châtelard pour une durée de 25 ans présentée par la société CHLORALP me paraît justifiée sur le plan technique, économique et social et étant dans la continuité de l'existant ne paraissant pas compromettre de façon irréversible le paysage et nuire à l'environnement naturel de celui-ci.

Et compte tenu de ces éléments, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Concernant :

La demande de prolongation concession de mines de sel de sodium dite "Concession du Châtelard" sur les communes d'HAUTERIVES, CHATEAUNEUF DE GALAURE, TERSANNE et SAINT MARTIN D'AOUT.

Le 24 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jean BIZET

